Conseil Municipal du 24 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre novembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de Cajarc
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jacques VIRATELLE, Maire
Date de la Convocation du Conseil Municipal : le 17 novembre 2022

Présents : MMES et MM. VIRATELLE, BARDON-BILLET, BARIVIERA, BOYER, CANCE, GINESTET, GRASTEK, MARTINEZ, MENAGER, PELIGRY, POUGET, SAINT-MARTY, SINGLAS.

Excusés : Mme PEGOURIE donne procuration à Mme BARIVIERA

Absents : MME HUGUET

Secrétaire de séance : Mme Corinne POUGET

ORDRE DU JOUR :

1. Répartition des frais de fonctionnement des écoles de Cajarc et des activités périscolaires –Année 2022 (dépenses 2021)
2. Compétences communautaires : révision des statuts
3. Approbation du compte d'affermage Eau 2021
4. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021
5. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2021
6. Vote des tarifs d'eau potable et d'assainissement (parts communales) 2023
7. Travaux d'aménagement du parvis de la salle des fêtes : résultat de la consultation et choix des entreprises
8. Projet d'aménagement du tour de ville côté Est ; place du foirail ; place Françoise Sagan : choix du maître d'œuvre
9. Approbation du Plan de gestion local Unesco « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France» - tronçon Faycelles-Cajarc
10. Fixation du tarif 2023 de la cantine scolaire et des repas témoins « échantillonnage »
11. Fixation du tarif encart publicitaire dans le bulletin municipal
12. Répartition de la taxe d'ordures ménagères aux locataires communaux
13. Convention de service Informatique et Progiciels avec le CDG 46 pour 2023
14. Exonération de la taxe foncière en faveur des locaux meublés de tourisme, gites ruraux et chambres d'hôtes
15. Budgets : décisions modificatives
16. Motion proposée par l'Association des Maires de France relative aux restrictions financières imposées aux collectivités
17. Questions diverses

.....

Avant l'ouverture de la séance, M. le Maire donne la parole à M. Vincent Paramelle, directeur de la LoCollective, accompagné de Florian Barès, chargé de coordination de recherches-action à l'URQR, afin de présenter le projet engagé par la LoCollectivesur la création d'une entreprise coopérative jeunesse. L'objectif de cette coopérative est de permettre à un groupe de jeunes cajarcois à travailler durant l'été 2023.

Une soirée « C'est nous, le patron » a été organisée le 18 novembre dernier où toutes les personnes intéressées à participer à ce projet étaient invitées. Une soixantaine de participants (élus, entrepreneurs, bénévoles associatifs) ont

échangé sur le sujet : comment proposer des travaux saisonniers aux jeunes en répondant aux besoin du territoire (sans concurrencer le secteur privé déjà existant) et en sensibilisant ce jeune public à l'entreprenariat collectif.

L'issue de cette rencontre a été très positive puisqu'un groupe de travail s'est constitué et des propositions sont ressorties de ces échanges. D'autres rendez-vous se programmeront en incitant les jeunes de 16 à 25 ans à rejoindre ce groupe.

L'Université Rurale Quercy Rouergue, Figeactaurs et Ozon sont également partenaires de cette opération.

M. le Maire encourage cette initiative et exprime le soutien du Conseil municipal sur la poursuite du projet.

.....

Puis, Monsieur le Maire ouvre la séance et demande l'autorisation de modifier l'ordre du jour : Rajout de deux points :

1 – Examen d'une demande d'inscription d'une élève domiciliée hors secteur scolaire
2 – Révision de la convention HAD.

Le Conseil municipal émet un avis favorable.

1 - Demande d'inscription scolaire d'une enfant résidant hors du secteur scolaire :

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 17/10/2022, le Conseil Municipal avait soutenu la position prise par M. le Maire concernant le rejet de la demande d'inscription scolaire d'un enfant résidant hors du secteur scolaire de Cajarc.

M. le Maire précise que la famille est intervenue auprès de la préfecture, de l'inspection d'académie et du conseil départemental afin de faire évoluer la décision.

Mme la Sous-Préfète a demandé à M. le Maire de reconsidérer la décision de la commune de Cajarc en prenant en compte les éléments suivants :

L'inscription est justifiée par l'un des trois motifs de « dérogations obligatoires (obligations professionnelles des parents, état de santé de l'enfant, ou rapprochement de fratrie), indépendamment de l'accord donné par le maire de la commune de résidence."
Dans le cas d'espèce l'obligation professionnelle de la mère et/ou le rapprochement du frère peuvent s'appliquer.

Cette autorisation d'inscription répondrait à un droit à l'éducation de l'enfant (indépendant des arrangements de ses parents) qui est dans "l'intérêt supérieur de l'enfant", (considérant qu'à l'heure actuelle la famille a fait le choix de scolariser partiellement l'enfant) ; ce ,qui dans le cas d'espèce pourrait avoir une valeur supérieure à l'engagement moral que la commune a pris de ne pas accueillir d'enfants d'autres communes extérieures à notre secteur scolaire

Enfin, la commune participerait aussi à faire application d'une décision de justice qui dans ce cas précis (dans les conditions de distance de résidence des deux parents) a décidé de la garde alternée.

M. le Maire de Saint-Sulpice a signifié qu'il revenait finalement sur sa position et qu'il acceptait de prendre en charge le quart des frais de fonctionnement. Ols-et-Rhinodes ayant validé sa participation aux charges de fonctionnement à raison de 50 %, resterait pour Cajarc, 25 % de la participation et l'intégralité du coût du périscolaire.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à donner son avis sur le sujet.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à la majorité (2 abstentions : E. SINGLAS/M. CANCE),

- Admet que l'argumentaire présenté ci-dessus par M. le Maire motive un changement de décision et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être privilégié en acceptant, à titre tout à fait exceptionnel, l'inscription de cet enfant à l'école de Cajarc.

- La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

2 - Proposition de modification de la convention avec HAD46 pour occupation :

M. le Maire rappelle que par délibérations N°2022-066 en date du 28/06/2022, et N°2022-084 en date du 17/10/2022, le conseil municipal a décidé de conclure une convention d'occupation précaire d'un local communal avec l'organisme Hospitalisation à Domicile 46 (HAD46). Celui-ci après avoir réalisé quelques travaux d'aménagements extérieurs (mise en place de bornes de recharges électriques) est prêt à occuper les lieux.

Après relecture du projet de convention par le service juridique d'HAD 46, quelques modifications doivent intervenir dans la forme du document. M. le Maire donne lecture du projet de convention corrigé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve les termes de la convention telle que ci-annexée, qui prévoit la mise à disposition du logement de l'ancienne halle SNCF à titre précaire et révocable pour un loyer mensuel de 600.00€, hors charges et inclue une clause de révision annuelle.

- Admet que la convention d'occupation précaire se caractérise, quelle que soit sa durée, par le fait que l'occupation des lieux n'est autorisée qu'en raison de circonstances exceptionnelles et pour une durée dont le terme dépend de circonstances autres que la seule volonté des parties.

- Autorise M. le Maire à signer la convention d'occupation précaire.

- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-préfète pour enregistrement.

3 - Répartition des frais de fonctionnement des écoles de Cajarc et des activités périscolaires –Année 2022 (dépenses 2021) :

A - Répartition des frais de fonctionnement des écoles de Cajarc – Année 2022 (dépenses 2021) :

M. le Maire rappelle que la répartition des frais de fonctionnement des écoles est instaurée depuis 1993. Sur proposition de M. le Maire et après concertation avec les Maires des communes concernées lors de la réunion du 17/11/2022, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer le montant de la participation pour 2022 à :
 - 2 795.48 € par enfant à l'école maternelle,
 - 1 032.36 € par enfant à l'école élémentaire,

Selon la répartition définie dans le tableau ci-dessous :

REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PAR COMMUNE - ANNEE 2022
(Selon liste des Elèves inscrits au 01/01/2022 aux écoles de CAJARC)

COMMUNES	ECOLE MATERNELLE		ECOLE ELEMENTAIRE		
	Effectif	Participation des Communes (2 795.48 €/enfant)	Effectif	Participation des Communes (1 032.36 €/enfant)	TOTAL EN €
		2 795.48 €		1 032.36 €	
BOUZIES	0	0.00 €	1	1 032.36 €	1 032.36 €
CADRIEU	3	8 386.44 €	4	4 129.44 €	12 515.88 €
CAJARC	23	64 296.04 €	41	42 326.76 €	106 622.80 €
CALVIGNAC	1	2 795.48 €	2	2 064.72 €	4 860.20 €
FRONTENAC	0	- €	1	1 032.36 €	1 032.36 €
LARNAGOL	3	8 386.44 €	2	2 064.72 €	10 451.16 €
LARROQUE TOIRAC	0	- €	2	2 064.72 €	2 064.72 €
MONTBRUN	1	2 795.48 €	3	3 097.08 €	5 892.56 €
PROMILHANES	0	- €	2	2 064.72 €	2 064.72 €
SAINT CHELS	1	2 795.48 €	6	6 194.16 €	8 989.64 €
SAINT JEAN DE LAUR	2	5 590.96 €	2	2 064.72 €	7 655.68 €
SALVAGNAC CAJARC	7	19 568.36 €	5	5 161.80 €	24 730.16 €
SAUJAC	2	5 590.96 €	0	- €	5 590.96 €
TOTAL	**43**	**120 205.64 €**	**71**	**73 297.56 €**	**193 503.20 €**
		..			**TABLEAU 7**

- Autorise Monsieur le Maire ou ses adjoints à signer toutes les pièces concernant ce dossier,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

B - Répartition des frais de fonctionnement des activités périscolaires –Année 2022 (dépenses 2021) :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'après accord avec les maires, la Commune de Cajarc a décidé de mettre en place la réforme scolaire avec introduction d'un temps périscolaire lors de la rentrée 2013-2014 et reconduite jusqu'ici.

L'organisation de l'activité périscolaire a été confiée à l'association La LoCollective (anciennement Colin-Maillard) qui s'appuie aussi sur l'intervention d'associations locales mettant à disposition des personnels qualifiés pour animer les ateliers. Du personnel communal intervient aussi sur ce temps.

Chaque commune a signé une convention de partenariat avec Cajarc pour fixer les modalités de répartition des frais des activités périscolaires.

Ces frais, diminués de l'aide de l'Etat, portent sur deux points :

- le coût du personnel communal pendant le temps périscolaire,
- la subvention versée à l'association La LoCollective qui gère les activités.

Monsieur le Maire présente le récapitulatif des frais :

- coût du personnel communal : 6 491.79 €
- participation à l'association La LoCollective : 34 500.00 €
- aide de l'Etat : - 3 700.00 €

Total des frais à répartir :	37 291.79 €
Nombre d'enfants au 01/01/2021 :	114
Soit un coût par enfant :	327.12 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide ce bilan financier,

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la participation financière des communes pour 2022 selon la répartition ci-dessous :

REPARTITION DES DEPENSES Des ACTIVITES PERISCOLAIRES PAR COMMUNE - ANNEE 2022
(Selon liste des Elèves inscrits au 01/01/2022 aux écoles de CAJARC)

COMMUNES	ECOLE MATERNELLE		ECOLE ELEMENTAIRE		
	Effectif	Participation des Communes 327.12 €/enfant)	Effectif	Participation des Communes (327.12 €/enfant)	TOTAL EN €
		327.12 €		327.12 €	
BOUZIES	0	0.00 €	1	327.12 €	327.12 €
CADRIEU	3	981.36 €	4	1 308.48 €	2 289.84 €
CAJARC	23	7 523.76 €	41	13 411.92 €	20 935.68 €
CALVIGNAC	1	327.12 €	2	654.24 €	981.36 €
FRONTENAC	0	- €	1	327.12 €	327.12 €
LARNAGOL	3	981.36 €	2	654.24 €	1 635.60 €
LARROQUE TOIRAC	0	- €	2	654.24 €	654.24 €
MONTBRUN	1	327.12 €	3	981.36 €	1 308.48 €
PROMILHANES	0	- €	2	654.24 €	654.24 €
SAINT CHELS	1	327.12 €	6	1 962.72 €	2 289.84 €
SAINT JEAN DE LAUR	2	654.24 €	2	654.24 €	1 308.48 €
SALVAGNAC CAJARC	7	2 289.84 €	5	1 635.60 €	3 925.44 €
SAUJAC	2	654.24 €	0	- €	654.24 €
TOTAL	**43**	**14 066.16 €**	**71**	**23 225.52 €**	**37 291.68 €**
					TABLEAU 9

- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

4 - Compétences communautaires du Grand Figeac :

A - Compétences communautaires : révision des statuts :

M. le Maire rappelle que l'action de la Communauté de Communes est régie par ses statuts. En effet, les Communautés de Communes ne disposent pas de la clause de compétence générale. Ainsi, depuis la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, les compétences des Communautés de Communes sont limitativement définies et doivent être précisées dans leurs Statuts.

La loi fixe ainsi des groupes de compétences obligatoires et optionnelles au sein desquelles il convient de définir clairement le contenu des compétences exercées. En conséquence, en vertu du principe d'exclusivité, seule la Communauté peut agir dans les domaines de compétences ainsi définis dans ses statuts.

Les statuts actuels ont été approuvés par délibération du 26 septembre 2017 et validés par arrêté préfectoral interdépartemental du 17 décembre 2019.

L'établissement de ces statuts a été consécutif à la dernière modification structurelle de la Communauté de Communes et répondait à l'obligation pour la Communauté de Communes de mettre ses statuts en conformité au 1er janvier 2018.

Au terme de cette mise en conformité, le Conseil Communautaire avait retenu l'organisation suivante parmi les compétences obligatoires et les compétences optionnelles. Ces statuts ont permis au Grand-Figeac d'exercer les groupes de compétences suivantes afin de répondre aux enjeux d'aménagement du territoire intercommunal et d'accéder à la dotation d'Intercommunalité *« bonifiée »* conformément à l'article L5214-23-1 du CGCT.

La Communauté de Communes avait alors choisi d'exercer au 1er janvier 2018 les compétences suivantes :

1) Actions de développement économique (...) » (obligatoire)
*2) « Aménagement de /'*espace *communautaire (. . .) » (obligatoire)*
3) « Gestion des milieux aquatiques et prévention *des inondations (...) » « GEMAPI » {obligatoire)*
*4) « Création o*u aménagement *et entretien de voirie d'intérêt communautaire* »
5) « Politique du social d'intérêt communautaire (...) »
6) « En matière de politique de la Ville (...) »
7) « Collecte et t*raitement des Déchets* ménagers *(.. .) (obligatoire)*
8) « En matière de développement et d''aménagement sportif de l'espace *communautaire* (. . .) »
9) « En matièr*e* d'assainissement *:* l'assainissement *collectif* et l'assainissement *non collectif {...) »* (obligatoire)
10) « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » *{obligatoire) I 11)*
11) « Création et gestion de maisons de services au public (...) »
12) « Création et gestion de maisons de services au public (...) »
13) « Eau » (obligatoire)

A cette obligation, ont été ajoutées des compétences supplémentaires déjà exercées par la Communauté de communes :

Enfance et jeunesse, Politique et action culturelle, Politique sociale de santé, Environnement, Transport, Incendie et Secours.

Les Communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Dans ce contexte, le Président de Grand Figeac a engagé en février 2021, au sein de la Conférence des Maires, la révision des statuts dans un double objectif :

- Harmoniser les compétences exercées depuis le premier janvier 2018 et préciser, le cas échéant, l'intérêt communautaire pour les compétences ou cette notion est obligatoire,
- Envisager l'évolution des compétences exercées.

Il est précisé que le transfert de la compétence Eau et Assainissement, ayant fait l'objet de l'expression d'une minorité de blocage par les Communes en 2019, est désormais obligatoire au 1er janvier 2026. Il est donc exclu du champ de cette révision à ce stade.

Au terme de sept Conférences des Maires tenues entre mai 2021 et juillet 2022, après présentation en inter commissions thématiques le 12 septembre 2022 et présentation des effets des propositions â la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) du 20 septembre 2022, les évolutions suivantes ont été validées par le conseil communautaire en date du 27 septembre 2022 (délibération n°123/2022).

Conformément à l'article 52511-17 du CGCT, Le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts et modifications proposés. L'approbation de ces nouveaux statuts

nécessitera l'obtention de la majorité qualifiée (deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse). A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

En synthèse, il s'agit de prendre en compte notamment :

- Le choix des compétences obligatoires et supplémentaires qui n'est pas modifié,

- Les dispositions générales qui sont complétées afin :

- De prendre en compte toutes les dispositions prévues par la réglementation pour assurer des délégations d'autres Collectivités,

- De préciser les conditions d'attribution des subventions aux associations.

Compétences obligatoires (non exhaustif) :

A - Développement économique :

- Pas de modifications concernant les zones d'activités, conformément au schéma adopté en mars 2020,

- Transfert du multiservices de FAYCELLES et des équipements agricoles du Haut Ségala (pont à bascule de LATRONQUIERE et foirail de MONTET- ET-BOUXAL) aux Communes afin d'harmoniser la situation sur les 92 Communes.

D - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage :

Modification réglementaire introduisant les terrains d'accueil et les terrains familiaux (l'application dépendra des orientations retenues dans les schémas départementaux).

E - Eau et assainissement :

- Compétence GEMAPI précisée conformément à la réglementation,
- Introduction de la possibilité de faire évoluer les cartes optionnelles sur décision du Conseil Communautaire.

Compétences supplémentaires (non exhaustif) :

A - Logement d'intérêt communautaire :

- Confirmation du rôle de portage des opérations d'aménagement et réhabilitation des logements d'intérêt communautaire avec rétrocession à la Commune au terme de la période de portage.

B - Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

- Introduction du portage par le Grand-Figeac de l'élaboration avec les Communes d'un schéma communautaire des équipements sportifs,

- Renforcement de la nécessité d'élaboration du projet sportif du territoire via l'Office Intercommunal des Sports,

- Restitution du stade du Moutier à LACAPELLE-MARIVAL compte tenu de son absence d'intérêt communautaire et transfert du stade de Motocross au Grand-Figeac.

C - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Pas de modification, confirmation de la gestion de cette compétence par la mutualisation et la programmation pluriannuelle sans passage obligatoire à 100% de transfert des voiries d'intérêt communautaire au 1er Janvier 2023 (possible sur volonté des Communes).

E - Enfance – Jeunesse :

- Petite enfance : Elaboration d'un schéma d'accueil.

- Enfance : Proposition de renforcer la solidarité entre les Communes par un soutien complémentaire de la Communauté de Communes : introduction d'un soutien communautaire aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement, en complément des aides communales.

F - Politique et Actions Culturelles :

- Intégration des bibliothèques de LATRONQUIERE et LACAPELLE-MARIVAL au réseau intercommunal avec transfert des équipements actuels des Communes vers la Communauté de Communes,

- Ajout du site mémoriel de Gabaudet à ISSENDOLUS

- Proposition d'Elaboration d'un schéma communautaire du patrimoine bâti remarquable

G - Politique sociale et de santé :

- Proposition d'étendre la compétence à l'ensemble des Centres sociaux associatifs,

- Proposition, dans le cadre du Contrat Local de Santé, d'ouvrir la réflexion à toutes les professions de santé tout en conservant un axe prioritaire sur la médecine générale.

I - Climat - air - énergie :

- Proposition d'agir sur un schéma d'équipement communautaire visant à favoriser le développement des Energies renouvelables, notamment dans la mobilité

J - Mobilités et transports :

- Proposition de mener la réflexion sur la construction d'une offre de service de transport sur le pôle urbain FIGEAC- CAPDENAC-GARE (pouvant être étendu selon la définition du pôle urbain au sens de l'INSEE).

Il est dit que les autres compétences ne sont pas modifiées et peuvent être juste précisées au regard des Evolutions légales sans incidence sur leur mise en oeuvre.

M. le Maire invite donc le conseil municipal à approuver les compétences statutaires du GRAND - FIGEAC telles qu'elles ont été rédigées dans le document annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les compétences statutaires du GRAND - FIGEAC telles qu'elles sont rédigées dans le document annexé à la présente délibération,
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

B - Grand Figeac : modification statutaire - changement de domiciliation du siège social :

M. le Maire informe que dans le cadre de l'installation des services administratifs de la communauté dans des nouveaux locaux, il est nécessaire de procéder au changement de domiciliation du siège social de la collectivité, effectif depuis le 24/10/2022, à sa nouvelle adresse : 2 rue Germain Petitjean à Figeac.

Considérant que l'article L5211-20 du CGCT prévoit que le changement du siège social de la Communauté de Communes relève d'une modification statutaire et, conformément à l'article 5211-17 du CGCT qui prévoit que chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts et modifications proposés, l'approbation de ces statuts nécessitant l'obtention de la majorité qualifiée (deux tiers de communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse,
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification statutaire relative au changement de domiciliation du siège social de la communauté des communes de Grand Figeac au 2 rue Germain Petitjean à Figeac.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- Approuve la modification statutaire portant sur le changement de domiciliation du siège social de la Communauté à sa nouvelle adresse 2 rue Germain Petitjean à Figeac, à compter du 24/10/2022
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

5 - Approbation du compte d'affermage Eau 2021 :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la SAUR, délégataire du service Eau potable de la commune de Cajarc, présente tous les ans un compte d'affermage Eau Potable.

Dans le cadre de sa mission d'assistance-conseil auprès de la commune, le SYDED du Lot a examiné le dossier 2021 et a établi un rapport que M. le Maire présente à l'assemblée.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte le présent rapport,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

6 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021 :

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Le SYDED DU LOT, assistant conseil auprès de notre collectivité, a rédigé un projet de rapport avec l'aide de nos services.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la commune de CAJARC. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

7 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2021 :

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,
- **Transmet** la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

8 - Vote des tarifs d'eau potable et d'assainissement (parts communales) 2023 :

A - Vote des tarifs d'eau potable (parts communales) 2023 :

Considérant le nouveau contrat d'affermage qui a débuté le 01/01/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide que la part communale du tarif de vente d'eau 2023 sera identique à celle votée en 2022, soit :

- Prix du mètre cube d'eau :	0.9642 €
- Prix de l'abonnement :	77.13 €
- Prix de vente du m3 d'eau exportée :	0.55 €

- **Autorise** Monsieur le Maire ou ses Adjoints à signer tout document relatif à ce dossier,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou ses Adjoints à procéder aux démarches nécessaires auprès des collectivités concernées par les eaux exportées afin de mettre à jour les conventions,
- **Transmet** la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

B - Vote des tarifs d'assainissement (parts communales) 2023 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** que la part communale du tarif d'assainissement pour 2023 sera maintenue sur la base des valeurs 2022, soit :

- Part variable déterminée en fonction du m3 d'eau consommé :	1.3503 €
- Part fixe abonnement :	104.39 €
- Taxe de dépotage pour les boues déposées à la station d'épuration :	15.14 €

- **Autorise** Monsieur le Maire ou ses Adjoints à signer tout document relatif à ce dossier,
- **Transmet** la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

9 - Travaux d'aménagement du parvis de la salle des fêtes : résultat de la consultation et choix des entreprises :

Mme Catherine BARIVIERA, concernée à titre personnel par le sujet, et ayant procuration de Mme PEGOURIE Marina, s'exclut des débats et ne participe pas à la prise de décision du Conseil municipal.

M. le Maire rappelle que par délibération N°2022-080 du 17 octobre 2022, le Conseil Municipal a validé le dossier de consultation relatif aux travaux d'aménagement du parvis de la salle des Fêtes. Il précise que la maîtrise d'œuvre est assurée par le cabinet E8 Architecture qui suit également les travaux de réhabilitation et extension de la salle des fêtes ainsi que ceux du gymnase, tranches 1 et 2.

En début d'année 2022, le coût du projet avait été estimé à 129 702.50 € H.T., honoraires inclus. M. le Maire signale que cette opération a obtenu le financement de la DETR 2022, celui de la région Occitanie est en attente d'attribution.

Dans le cadre d'une procédure adaptée, définie aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique, une mise en concurrence a été effectuée et les règles de publicité ont été respectées. La consultation portait sur 2 lots :

- lot 1 : Terrassement – Bordures – Béton clouté
- lot 2 : Voirie - Signalétique

L'architecte a présenté à la Commission MAPA, réunie le 24/11/2022, le résultat de la consultation et l'analyse des offres reçues selon le détail ci-dessous :

RECAPITULATIF DES OFFRES PARVIS DE LA SALLE DES FETES DE CAJARC

		PRIX				
		Pris AE	PRIX Option desactivé	PRIX Option bordure beton	prix potelet	prix banc
LOT 1	Entreprises	prix	prix	prix	prix	
	SAS BARIVIERA	111 013.00 €	-25€/m2 non calculé	23 360.00 €	3 460.00 €	3 000.00 €
	TARDIEU	176 018.00 €	34 510.00 €	6 308.00 €	3 000.00 €	26 000.00 €
	MARCOULY	106 449.15 €	-7 350.00 €	-350.00 €	2 772.00 €	7 868.00 €

		PRIX	
		Pris AE	PRIX Option grenaillage
LOT 2	Entreprises	prix	prix
	GREGORY	32 455.60 €	1 065.00 €
	TARDIEU	28 783.00 €	4 836.00 €
	MARCOULY	16 345.00 €	3 712.50 €
	ETPL	29 932.80 €	7 236.00 €

Les offres déposées ont toutes été réputées conformes.
Monsieur le Maire présente l'analyse et le classement des offres finales réalisés par l'architecte en tenant compte des critères de jugement définis dans le règlement de la consultation : valeur technique : 50 % - prix : 50 % :

TABLEAU D'ANALYSE DES OFFRES PARVIS DE LA SALLE DES FETES DE CAJARC

						PRIX				
						Pris AE	PRIX Option desactivé	PRIX Option bordure beton	prix potelet	prix banc
LOT 1	Classement	Entreprises	TOTAL PRIX	TOTAL MÉMOIRE	TOTAL	prix	prix	prix	prix	
	2	SAS BARIVIERA	47.94	32	79.94	111 013.00 €	-25€/m2 non calculé	23 360.00 €	3 460.00 €	3 000.00 €
	3	TARDIEU	30.24	40	70.24	176 018.00 €	34 510.00 €	6 308.00 €	3 000.00 €	26 000.00 €
	1	MARCOULY	50.00	45	95.00	106 449.15 €	-7 350.00 €	-350.00 €	2 772.00 €	7 868.00 €

						PRIX	
	LOT 2					Pris AE	PRIX Option grenaillage
LOT 2	Classement	Entreprises	TOTAL PRIX	TOTAL MÉMOIRE	TOTAL	prix	prix
	4	GREGORY	25.18	50	75.18	32 455.60 €	1 065.00 €
	2	TARDIEU	28.39	50	78.39	28 783.00 €	4 836.00 €
	1	MARCOULY	50.00	50	100.00	16 345.00 €	3 712.50 €
	3	ETPL	27.30	50	77.30	29 932.80 €	7 236.00 €

Monsieur le Maire invite l'assemblée à donner son avis sur le sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (hors la présence de Mme Catherine BARIVIERA)

- Décide de retenir les offres des entreprises suivantes :

 - LOT N° 1 : Entreprise MARCOULY : offre de base 106 449.15 € H.T.
 - LOT N° 2 : Entreprise MARCOULY : offre de base 16 345.00 € H.T

- Autorise Monsieur le Maire ou ses adjoints à signer le marché de travaux avec l'entreprise désignée ci-dessus, ainsi que tout document relatif à ce dossier,

- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

10 - Projet d'aménagement du tour de ville côté Est ; place du foirail ; place Françoise Sagan : choix du maître d'œuvre :

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été décidé de réaliser une étude relative au projet d'aménagement du tour de ville côté Est, place du foirail et place Françoise Sagan.

Le bureau d'études LBP Etudes et Conseil a déjà assuré la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement du tour de ville pour la section Poste - carrefour de la route de Cahors. M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a donc consulté ce cabinet pour établir une offre sur cette nouvelle partie du tour de ville.

M. le Maire présente l'offre conjointe de LBP Etudes et Conseil et le Bureau « Tout est Paysage », qui porte sur :

- Phase études préliminaires sur l'ensemble du secteur d'étude,
- Phase avant-projet sur l'ensemble du secteur (dont réunion concertation, réunion avec ABF, rédaction du permis d'aménager,
- Complément de relevé topographique à réaliser par LBP.

Le montant de cette étude s'élève à 44 335.00 € H.T.,

Le contrat de mission de Maitrise d'œuvre PRO-AOR sur les secteurs 1 et 2 (tour de ville, places F.Sagan et foirail) au taux de 5% du montant arrêté à l'avant-projet sera proposé au Conseil Municipal lorsque cette étape sera atteinte.
M. le Maire invite le Conseil Municipal à se déterminer sur le sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Valide** l'offre du Bureau d'études LBP Etudes et Conseil pour une mission telle que définie ci-dessus et dont le montant forfaitaire est fixé à 44 335 € H.T.,

- **Autorise** M. le Maire ou ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier,

- **Transmet** la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

11 - Approbation du Plan de gestion local Unesco « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France» - tronçon Faycelles-Cajarc :

Sur proposition de M. Bardon Billet, Conseiller Municipal délégué,

Vu la décision n°22 COM VIII B 1 adoptée par le comité du patrimoine mondial de l'Unesco le 5 décembre 1998 inscrivant sur la Liste du patrimoine mondial le bien : « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » sous les numéros 868 et 868 bis ;

Vu les Orientations devant guider la mise en œuvre du Patrimoine mondial dont la dernière version a été adoptée le 31 juillet 2021 ;

Vu l'article L612-1 du code du patrimoine stipulant la nécessité pour tout bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'Unesco de se doter d'un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre ;

Vu la décision du Comité interrégional du bien Unesco « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » du 1er octobre 2020 de se mettre en conformité en engageant l'élaboration d'un Plan de gestion pour l'ensemble du bien en série ainsi que pour chacune de ses composantes ;

La composante 868-075 Tronçon de sentier Faycelles-Cajarc dont Cajarc est propriétaire ou gestionnaire a intégré la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO en tant que composante du bien en série « Chemins Saint-Jacques de Compostelle en France.

Conformément aux responsabilités liées à cette distinction et dans le but de la faire rayonner au mieux sur le territoire de la composante, un plan de gestion local a été élaboré dans le respect de la trame fournie par l'Agence française des Chemins de Compostelle, en tant que gestionnaire du bien à l'échelle nationale comme le stipule l'accord-cadre signé avec l'Etat.

Outre des éléments de description des contextes historiques, géographiques, ainsi que des attributs de la composante et la caractérisation de sa contribution à la Valeur Universelle Exceptionnelle de la série ; ce document comporte un programme d'actions pour la période 2023-2027 qui vise à améliorer ou maintenir son état de conservation ainsi que celui de ses abords, à assurer une médiation de qualité, à accompagner un développement touristique et économique durable, et à pérenniser les échanges entre composantes au sein de la série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France », et au-delà.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et à l'unanimité

- **Décide** d'approuver ce Plan de gestion local, qui sera transmis à l'Agence française des Chemins de Compostelle avant de faire l'objet d'un arrêté inter-préfectoral, puis déposé auprès du Centre du Patrimoine mondial de l'Unesco.

- **Autorise** M. le Maire ou ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier

- **Transmet** la présente délibération

12 - Fixation du tarif 2023 de la cantine scolaire et des repas témoins « échantillonnage » :

A - Fixation du tarif 2023 de la cantine scolaire :

Considérant la décision du Département du Lot qui fixe les tarifs des repas de cantine scolaire pour 2023 selon les modalités suivantes (sans changement) :

- repas servis au collège : 4.25 €
- repas emportés : 3.58 € ;

Considérant la décision prise en 2016 par la Commune de majorer de 0.15 € le prix du repas pour couvrir les frais administratifs et divers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de maintenir, pour 2023, le prix du repas de cantine vendu aux familles, sur la base des valeurs 2022, soit :
 - école élémentaire : 4.25 + 0.15 = 4.40 Euros
 - école maternelle : 3.58 + 0.15 = 3.73 Euros

- **Autorise** M. le Maire, ses Adjoints à signer tout document relatif à ce dossier,

- **Transmet** la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

B - Fixation du tarif 2023 des repas témoins « échantillonnage » :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour permettre aux cuisines satellites d'être en conformité avec la réglementation HACCP, le collège de Cajarc fournit la quantité de nourriture nécessaire pour être échantillonnée à l'école maternelle.

A ce titre, le collège facture un forfait annuel.

Monsieur le Maire présente la proposition du collège qui fixe pour 2023 le forfait annuel de fourniture de ces échantillons à **414 €** (tarif inchangé).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition du collège.

- **Autorise** M. le Maire, ses Adjoints à signer tout document relatif à ce dossier,

- **Transmet** la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

13 - Fixation du tarif encart publicitaire dans le bulletin municipal :

Afin d'obtenir une aide financière à la réalisation du bulletin municipal 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de proposer aux commerçants, artisans, entreprises et services, forains des foires et marchés d'intégrer un encart publicitaire dans le bulletin municipal de Cajarc.

- **Fixe** le tarif de cet encart à 50.00 € TTC (format 6 x 4, type « carte de visite »).

- **Autorise** le Maire ou ses adjoints à signer tout document se rapportant à cette délibération et à émettre les titres correspondants.

- **Transmet** la présente délibération à Madame la Sous-préfète pour enregistrement.

14 - Répartition de la taxe d'ordures ménagères aux locataires communaux :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est imposée à la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur les bâtiments communaux.

Il invite l'assemblée à l'autoriser à répercuter la taxe du ramassage des ordures ménagères aux différents locataires des logements communaux pour l'année 2022.

Il ajoute qu'il convient d'établir la liste des locataires et leur cotisation. Le calcul est déterminé en fonction du taux de 13.11% appliqué à la base de la propriété bâtie,

M. le Maire donne lecture de cette liste :

Taxe ordures ménagères 2022 - CAJARC				
Section	**Adresse**	**Redevables**	**Base en €**	**Taxe en € 13.11%**
AI 296	5 Rue du Blès	**Gendarme 1**	1 737	228
AI 296	7 Rue du Blès	**Gendarme 2**	1 593	209
AI 296	9 Rue du Blès	**Gendarme 3**	1 593	209
AI 296	11 Rue du Blès	**Gendarme 4**	1 737	228
AI 296	13 Rue du Blès	Gendarme auxiliaire	0	0
AI 296	15 Rue du Blès	**Gendarme 5**	1 593	209
AK 104	1 Avenue Pompidou	**HENRYE Catherine**	2 263	297
AK 563	14 place Sagan	**MEGLY Jean**	1 204	158
AK 563	14 place Sagan	**RIBAIL Tom du 1/8 au 31/12 /1169x5/12**	487	64
ZB 61	Rue du château Gaillac	**LEFEBVRE Charlotte**	993	130
AH 62	Le Terriol	**SAS ELA LOISIRS (Aire camping-cars)**	3 531	463

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la liste des Taxes d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locataires de la commune de Cajarc, telle que présentée par M. le Maire et annexée à la présente,
- Autorise Monsieur le Maire ou ses Adjoints à encaisser ces taxes et émettre les titres correspondants sur le budget 2022,
- Transmet la présente délibération à Mme la Sous-préfète pour enregistrement.

15 - Convention de service Informatique et Progiciels avec le CDG 46 pour 2023 :

Vu les articles L.2121-10 et L.2131-1, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.112-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Considérant :

- les obligations de **sécurité informatique**, en particulier pour protéger les données personnelles, mais aussi pour assurer la continuité du service public,

- les règles encadrant les **marchés publics** supérieurs à 40 000 € HT qui obligent les acheteurs publics à dématérialiser ces marchés publics sur un profil acheteur (plateforme) respectant des exigences minimales, en termes de publicité, de réception des offres, et d'échanges avec les entreprises,

-les possibilités de **télétransmission des actes** au contrôle de légalité de la Préfecture et les obligations de dématérialisation de la publicité des actes,

- les obligations de **dématérialisation de la chaîne comptable** et le développement de la facturation électronique,

- la nécessaire conformité des logiciels de gestion (**progiciels**) en fonction de l'évolution du cadre réglementaire et budgétaire (Chorus Pro, Prélèvement à la Source, Référentiel M57, Compte Financier Unique…),

- les obligations du RGAA (référentiel général de l'amélioration de l'accessibilité) concernant l'**accessibilité des sites web**,

- les obligations liées à la Saisine par voie électronique (SVE),

- que la dématérialisation de la **convocation des élus** devient la norme.

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal des services numériques proposés par le Centre de Gestion dans le cadre de ses missions facultatives ; le but étant de permettre aux collectivités ou aux établissements publics de **bénéficier d'outils numériques et d'une assistance** en vue de :

- répondre aux obligations réglementaires rappelées ci-avant,
- maintenir une continuité des services,
- communiquer efficacement sur internet.

M. le Maire rappelle que la commune de Cajarc a adhéré depuis plusieurs années aux services du pole numérique proposés par le centre de gestion du Lot (conventions de service informatique-progiciels et service internet). Le centre de gestion a décidé de faire évoluer son offre de services afin de la rendre plus claire et lisible, à un coût raisonnable grâce à la mutualisation des ressources et des moyens. Cette offre de services nous a été présentée et nous avons été informés qu'elle se substituera aux offres existantes au-travers d'une convention unique d'adhésion aux services du pole numérique que M. le Maire présente à l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion,
- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer cette convention et à adhérer à toute prestation dans le cadre de cette convention afin de répondre au besoin de la collectivité,
- **Dit que** les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.
- **Transmet** la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

16 - Exonération de la taxe foncière en faveur des locaux meublés de tourisme, gites ruraux et chambres d'hôtes :

M. Le Maire présente à l'assemblée les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de ne pas appliquer d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des locaux classés meublés de tourisme, gites ruraux et chambres d'hôtes,
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,
- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

17 - Budgets : décisions modificatives :

A - Budget communal - Décision modificative N° 5 :

Considérant une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération N°2022-052 du 03/05/2022 portant sur la Décision modificative N°1 du budget communal 2022,

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal à l'unanimité

- décide d'annuler la décision modificative N°1

- valide la décision modificative définie ci-dessous :

Objet : correction d'imputations suite à erreur matérielle

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 28041582 : GFP : Bâtiments et installation	2 250.00 €	
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section	**2 250.00 €**	
R 28041582 : GFP : Bâtiments et installation	2 250.00 €	
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section	**2 250.00 €**	

- Autorise M. le Maire ou ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier

- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement

B - Budget communal : D.M. N°6 et N°7 :

Afin de permettre le versement des avances sur les marchés relatifs aux travaux du gymnase tranche 2, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Valide les décisions modificatives définies ci-dessous :

D.M. N°6 : pour procéder à l'inscription de crédits à l'article 238 – 99 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 020 : Dépenses imprévues Invest	15 000.00 €	
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest	**15 000.00 €**	
D 238-99 : TRAVAUX GYMNASE T.2		15 000.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		**15 000.00 €**

D.M. N°7 : écritures d'ordre budgétaire pour constat du montant de la reprise :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2313-99 : TRAVAUX GYMNASE T.2		15 000.00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		**15 000.00 €**
R 238-99 : TRAVAUX GYMNASE T.2		15 000.00 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		**15 000.00 €**

- Autorise M. le Maire ou ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier

- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement

18 - Motion proposée par l'Association des Maires de France relative aux restrictions financières imposées aux collectivités :

« Motion de la commune de CAJARC »

Le Conseil municipal de la commune de CAJARC,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.
Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.
Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Cajarc soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

 Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

 Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Cajarc demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Cajarc demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

 La commune de Cajarc demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

 Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Cajarc soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Lot et aux parlementaires département.

19 - Questions diverses :

A - Proposition de convention avec ENEDIS pour mise à disposition de terrains communaux :

M. le Maire expose que la Société ENEDIS, sise à Albi, 5 avenue Pierre-Gilles de Gennes, doit intervenir sur différentes parcelles communales :

- au cadastre sous les numéros 540, 530, 508, 507, section AI, lieux-dit LE BOURG EST, afin d'établir à demeure une canalisation souterraine d'environ 124.50 mètres et poser sur socle un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires.

Il est demandé que la commune concède à ENEDIS un droit de servitude selon les modalités des conventions jointes sur lesdites parcelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte de concéder à ENEDIS un droit de servitude sur les parcelles citées ci-dessus afin qu'ENEDIS puisse y exploiter les droits mentionnés dans les conventions ; ceci sans versement d'indemnité ;

- Autorise M. le Maire, ou ses adjoints, à signer les conventions réglementant les droits d'accès consentis à ENEDIS. Les conventions prendront effet à la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages mentionnés à l'article 1 des conventions.

- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

B – PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) :

Les premières informations concernant le zonage du PLUI sur la commune de Cajarc semblent plutôt favorables en matière de constructibilité. Un examen plus détaillé va être réalisé.

C – DUP (Déclaration d'Utilité Publique) :

L'enquête est terminée depuis le 2 novembre. Le maire a répondu au questionnaires du Commissaire Enquêteur. Il va maintenant terminer son rapport et rendre ses conclusions qu'il remettra à Mme la Préfète. Tenant compte de ces éléments, et dans les semaines qui suivront, elle sera amenée à valider, ou pas, la déclaration d'utilité publique de l'opération de requalification de l'îlot de l'Hébrardie.

D – Demande d'installation d'un container à verres supplémentaire :

Mme Edwige Boyer souhaiterait qu'un « récup'verres » soit installé à Naudy. Elle constate régulièrement de nombreux dépôts sauvages à cet endroit. Une demande sera faite auprès de Grand Figeac, compétent dans ce domaine.

.....